

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 10.415 du 10 avril 2014

A. 212.057/XI-20.116

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Mes D. ANDRIEN et Z. ISTAZ-SLANGEN, avocats,
Mont Saint Martin 22
4000 Liège,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 31 mars 2014 par XXXXXX, de nationalité XXXXXX, qui demande la cassation de l'arrêt n° 119.554 (dans l'affaire 141.836/I), pris par le Conseil du contentieux des étrangers le 26 février 2014 et qui lui a été notifié par un courrier daté du 28 février;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 4 avril 2014 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et du moyen contenus dans la requête;

Considérant qu'il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers; que conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, inséré par l'article 15 de l'arrêté royal du 30 janvier 2014, elle en bénéficie également dans la présente procédure;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse au requérant, au terme de l'examen de la demande d'asile qu'il avait introduite en Belgique, la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant qu'à l'appui de son recours en cassation le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 149 de la Constitution et des articles 39/65, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers;

qu'après avoir rappelé les arguments qui figuraient dans son recours devant le Conseil du contentieux, en rapport avec l'avis de recherche et la non-prise en considération de preuves concernant son homosexualité, le requérant soutient que « par aucune de ses considérations, l'arrêt ne se penche sur ces arguments de sorte qu'il n'est ni légalement ni régulièrement motivé ..., le demandeur ne pouvant être assuré que le juge administratif a intégré ces éléments dans son examen du recours »;

Examen :

Considérant qu'en tant qu'il reproche à l'arrêt attaqué de n'être pas motivé au regard de la situation particulière du requérant, il manque manifestement en fait, dès lors qu'au terme du raisonnement détaillé qui figure au point 4, ce sont bien le fait que « la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision » et le fait que « les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit » qui ont conduit le Conseil du contentieux à conclure que le requérant n'établit pas son homosexualité au vu du peu de consistance de ses dires;

Considérant, quant à l'argumentation du requérant tenant à l'authenticité ou à la force probante de l'avis de recherche, qu'il ressort de la lecture de l'arrêt attaqué que le juge du fond a bien analysé le document produit mais a considéré, pour les raisons qu'il indique clairement, que « cet avis de recherche ne peut établir la réalité des faits relatés »;

qu'en tant que le requérant conteste cette analyse du juge du fond, il n'invoque

manifestement aucune violation de la foi due aux actes mais tend en réalité à ce que le Conseil d'État contrôle, ce pour quoi il est sans juridiction, l'appréciation souveraine ainsi portée par le Conseil du contentieux des étrangers sur le contenu d'un document produit devant lui;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater que le moyen de cassation ne peut manifestement pas être accueilli; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le dix avril deux mille quatorze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT